



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté N° 2025-DCL-BICB-372
portant modification des statuts de la communauté d'agglomération
du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17, L. 5211-17-1, L. 5211-20 et L. 5216-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 382/SPS/09 du 22 décembre 2009 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-672 du 15 décembre 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-673 du 15 décembre 2021 portant transformation de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie en communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie en date du 3 octobre 2024, approuvant les modifications suivantes au sein de ses statuts :

- l'inscription de la répartition des compétences obligatoires et supplémentaires du fait de la transformation en communauté d'agglomération en conformité avec la rédaction du Code général des collectivités territoriales,
- le transfert de compétences supplémentaires en matière de production d'énergies renouvelables, tourisme, sports et culture,
- l'actualisation de la rédaction des compétences supplémentaires en matière d'actions éducatives, transition écologique et environnement, sécurité et centre médico-scolaire,
- la restitution de compétences supplémentaires en matière de politiques contractuelles, système d'information géographique, politique de soutien à l'agriculture et mobilités douces ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux telles que mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération :

L'Aiguillon-sur-Vie

En date du

16/12/24

Brem-sur-mer

En date du

09/12/24

Brétignolles-sur-mer	En date du	18/12/24
La Chaize-Giraud	En date du	10/12/24
Coëx	En date du	28/11/24
Commequiers	En date du	02/12/24
Le Fenouiller	En date du	16/12/24
Givrand	En date du	02/12/24
Landevieille	En date du	11/12/24
Notre-Dame-de-Riez	En date du	16/12/24
Saint-Gilles-Croix-de-Vie	En date du	25/11/24
Saint-Hilaire-de-Riez	En date du	09/12/24
Saint-Révérend	En date du	16/12/24

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Maixent-sur-Vie en date du 6 janvier 2025 valant avis défavorable ;

Vu les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté d'agglomération sont réunies ;

Arrête

Article 1 : Il est pris acte de la mise à jour de l'article 3 des statuts visant à inscrire les compétences obligatoires d'une communauté d'agglomération définies au I de l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Il est pris acte de la mise à jour de l'article 4 des statuts visant à inscrire les groupes de compétences supplémentaires pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire définies au II de l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Est autorisé le transfert des compétences supplémentaires en matière d'énergies renouvelables, tourisme, sports et culture, inscrits aux points 3°, 6°, 7° et 8° de l'article 4 des statuts.

Article 4 : Est autorisée l'actualisation de la rédaction des points 1°, 5°, 9° et 10° de l'article 4 des statuts, relatifs aux compétences supplémentaires en matière d'actions éducatives, transition écologique et environnement, sécurité et centre médico-scolaire.

Article 5 : Est autorisée la restitution des compétences supplémentaires en matière de politiques contractuelles, système d'information géographique, politique de soutien à l'agriculture et de mobilités douces, auparavant inscrits aux points 1°, 5°, 7° et 12° de l'article 4 des statuts.

Article 6 : Les statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie se substituent aux statuts précédemment en vigueur.

Article 7 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Le sous-préfet de l'arrondissement des Sables-d'Olonne, le président de la communauté d'agglomération et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

12 JUIN 2025

Le Préfet,



Gérard GAVORY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>



Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral de ce jour

Fait à La Roche-sur-Yon, le

12 JUIN 2025

Le Préfet

Gérard GAVORY

STATUTS

DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE AGGLOMERATION

VERSION EN DATE DE SEPTEMBRE 2024

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération
ZAE du Soleil Levant
CS 63669 - Givrand
85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55
Courriel accueil@payssaintgilles.fr

PRÉAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2010, et suite à l'arrêté n°382/SPS/09 du 22 décembre 2009 a été créé la Communauté de Communes **du Pays de Saint Gilles Croix de Vie**, par fusion des Communautés de Communes « Côte de Lumière » et de « Atlandia, Communauté de Communes des vals de la Vie et du Jaunay » et de la dissolution du syndicat mixte « Mer et Vie ».

Au 1^{er} janvier 2021, la Communauté de Communes **du Pays de Saint Gilles Croix de Vie** qui formait un ensemble de 50 542 habitants autour d'une commune centre d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants remplissait les conditions démographiques requises à l'article L.5216-1 du code général des collectivités territoriales pour se transformer en communauté d'agglomération : *« La communauté d'agglomération est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de **50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave**, autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants. Le seuil démographique de 15 000 habitants ne s'applique pas lorsque la communauté d'agglomération comprend le chef-lieu du département ou la commune la plus importante du département ou **lorsque la commune la plus peuplée est la commune centre d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants** ».*

Ainsi, après s'être dotée de toutes les compétences obligatoires nécessaires à sa transformation, par délibération n°2021 8 01 du 16 septembre 2021 portant modifications statutaires, , la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie a été transformée en communauté d'agglomération dénommée «**Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération** » au 1^{er} janvier 2022 par arrêté n° 2021-DRCTAJ-673 du 15 décembre 2021.

La Communauté d'agglomération a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet de territoire commun.

ARTICLE 1 : IDENTITE ET COMPOSITION

La communauté d'agglomération prend la dénomination de «**Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération**».

Elle est composée des 14 communes suivantes :

- L'Aiguillon sur Vie,
- Brem sur Mer,
- Brétignolles sur Mer,
- La Chaize Giraud,
- Coëx,
- Commequiers,
- le Fenouiller,
- Givrand,
- Landevieille,
- Notre Dame de Riez,
- Saint Gilles Croix de Vie,
- Saint Hilaire de Riez,
- Saint Maixent sur Vie,
- Saint Révérend.

ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Le siège de la Communauté d'Agglomération « Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération » est situé 4 rue du Soleil Levant, ZAE du Soleil Levant, à Givrand (85800).

Le Bureau et le Conseil d'agglomération pourront toutefois valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes membres.

ARTICLE 3 : LES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

En application de l'article L.5216-5 I du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

- 3.1 **En matière de développement économique** : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- 3.2 **En matière d'aménagement de l'espace communautaire** : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;
- 3.3 **En matière d'équilibre social de l'habitat** : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

- 3.4 **En matière de politique de la ville** : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
- 3.5 **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- 3.6 **En matière d'accueil des gens du voyage** : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 3.7 **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés** ;
- 3.8 **Eau** ;
- 3.9 **Assainissement des eaux usées**, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT ;
- 3.10 **Gestion des eaux pluviales urbaines**, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT.

ARTICLE 4 : LES COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

En application de l'article L.5216-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération exerce par ailleurs, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- 4.1 **Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire** ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- 4.2 **En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie** : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 4.3 **Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs** d'intérêt communautaire
- 4.4 **Action sociale** d'intérêt communautaire ;
- 4.5 **Participation à une convention France Services** et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La communauté d'agglomération exerce enfin, en lieu et place des communes, les actions des compétences suivantes non soumises à l'intérêt communautaire :

1° Actions éducatives communautaires

La Communauté d'Agglomération a la charge des actions de soutien pédagogique contribuant à l'éveil ou à la réussite éducative des élèves du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, communes aux établissements du second degré du territoire communautaire (séjours linguistiques, voyages de découverte, conférences, forums, formations aux premiers secours, aux gestes qui sauvent, ...)

2° Infrastructures et réseaux de communications électroniques : établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications au sens de l'article L.1425-1 du CGCT pour :

- La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n°2010-1312 de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (A.R.C.E.P.) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux ;
- La réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n°2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de l'autorité compétente pour la création de points de raccordement mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordement mutualisés ;
- La fibre à l'abonné (F.T.T.H) : la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n°2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'aces aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ;
- Le financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages ;

3° Production d'énergies renouvelables (hors auto consommation)

Aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter les installations de production d'énergie renouvelable dont les caractéristiques sont les suivantes :

- o Aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter les installations de production d'électricité photovoltaïque d'une puissance inférieure à 30 kWc
- o Aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter les installations de production d'électricité éolienne d'une puissance inférieure à 500 kW.

4° Agriculture et alimentation :

- Coordination et animation du Projet Alimentaire Territorial (élaboration, suivi de la mise en œuvre, évaluation)

5° Transition écologique et Environnement

- Les actions tendant à la protection du littoral et des milieux dunaires, définies ci-après :

La protection et la conservation des espaces naturels dunaires ou littoraux ;

La gestion des espaces naturels du conservatoire du littoral ;

Le contrôle de la qualité des eaux de baignade (élaboration et suivi des profils de baignade et des zones de pêches à pied).

L'animation du Document d'Objectifs du site Natura 2000 « Dunes de la Sauzaie et Marais du Jaunay » et « Bassin versant de la Baie de Bourgneuf » ;

- L'élaboration et la mise en œuvre des SAGE et des Contrats Territoriaux Eaux et Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau ;

- La maîtrise d'ouvrage du barrage du Gué Gorand ainsi que l'alimentation en eau brute du parcours de golf et des terres agricoles de l'association syndicale d'irrigation agricole ;

- La lutte contre les nuisibles (rongeurs aquatiques sur le domaine Natura 2000 et l'ensemble du bassin versant du territoire hors emprises privées, frelons asiatiques sur tout le territoire du pays de Saint Gilles Croix de Vie, chenilles processionnaires sur domaine public communal et communautaire, taupes sur les emprises agricoles) ;

- Gestion durable de la ressource en eau : mise en place et l'exploitation de dispositifs et ouvrages destinés à l'amélioration qualitative ou quantitative de la ressource en eau, hors assainissement et alimentation en eau potable ;
- La mise en place de dispositifs d'écopâturage afin de favoriser la biodiversité (conseils techniques aux communes et prise en charge partielle de moyens matériels).

6° Tourisme :

- Etude, création, aménagement et gestion **des équipements touristiques** suivants :
 - ✓ Le vélo rail à Commequiers,
 - ✓ Le Moulin des Gourmands, à Saint Révérend.
- Etude, création, aménagement, entretien du balisage et des bornes d'information et des relais d'information touristique **des circuits de randonnées** suivants :
 - ✓ Les circuits répondant aux cahiers des charges du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),
 - ✓ Les circuits de randonnées thématiques.

7° Sports

- Le soutien et la participation aux actions sportives, portées par des associations comme par des communes membres, qui participent au développement sportif à l'échelle intercommunale, et / ou au rayonnement du Pays de Saint Gilles Croix de Vie (soutien logistique ou financier),
- Les interventions sportives (golf, gymnastique et piscine), à destination des élèves de toutes les écoles primaires, maternelles et secondaires de la communauté d'agglomération, selon les directives de l'éducation nationale et les priorités fixées par les écoles concernées.

8° Culture

- Le festival La Balise hors les murs ;
- Elaboration et mise en œuvre du Contrat Local d'Education Artistique ;
- Définition et mise en œuvre d'une micro-folie.

9° Sécurité

- Sécurité routière :
 - L'organisation et la mise en œuvre d'une piste d'éducation routière
 - La mise en œuvre d'actions de sensibilisation et d'éducation à la sécurité routière.
- Sécurité civile
 - Le versement du contingent départemental pour les secours et la lutte contre l'incendie au service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
 - L'entretien technique des bornes et poteaux d'incendie, sans délégation du pouvoir de police, hors opérations nouvelles.
 - La construction et l'entretien des bureaux et logements des effectifs permanents et saisonniers de gendarmerie ;
 - La création et la gestion d'une fourrière pour les animaux errants.

10° La création, l'entretien et le fonctionnement du centre médico-scolaire, incluant la conclusion de conventions de mutualisation avec les collectivités et établissements publics du nord-ouest vendéen qui bénéficient du centre médico scolaire implanté sur le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie ;

11° Insertion et emploi : Participation aux dispositifs nationaux, régionaux et départementaux liés à l'insertion, à l'emploi et à la formation professionnelle : Mission Locale Vendée Atlantique.

12° Patrimoine : entretien et conservation des parties classées des trois sites classés monuments historiques, l'église de la Chaize Giraud, l'église Saint Nicolas de Brem, ainsi que le donjon annulaire du château de Commequiers.

ARTICLE 5 : DURÉE

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : ADHESION A DES SYNDICATS MIXTES

La communauté d'agglomération est autorisée à adhérer à tout syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 7 : COMPTABLE DE LA COMMUNAUTE

Les fonctions de comptable sont assurées par le Service de Gestion Comptable de Challans.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES CONFLITS

Si un litige survenait entre la communauté d'agglomération et une ou plusieurs communes, qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du Bureau, le Président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes.

ARTICLE 9 : AUTRES DISPOSITIONS

Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

